



ARRETE REGLEMENTAIRE DU MAIRE N°22-027-PM

ARRÊTÉ TEMPORAIRE RELATIF À UNE COURSE CYCLISTE

LE MAIRE de la Commune de Magny-les-Hameaux;

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le Code Général de Collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2214-3 et L.2542-2 ;

VU le Code de la Route, et notamment les articles R.417-10, R.412-28, R.413-17 et L.325-1 ;

VU le Code Pénal et notamment les articles 131-13, R. 610-5, R.632-1, R.635-8 et R.644-2 ;

VU le Code du Sport notamment les articles R 331-10 et de L 321-1 à L 321-9.

CONSIDÉRANT la demande présentée par Daniel Monsieur Arnaud Verhille - Commissaire Divisionnaire Directeur Départemental Adjoint des Yvelines en charge du renseignement territorial – Président de l'association « la cyclo de l'intérieur » dont le siège social est chez Monsieur Richard Pecheux au 51 avenue de Paris – 91600 Savigny-sur-Orge ;

CONSIDÉRANT les mesures de sécurité imposées par la Préfecture des Yvelines ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'édicter des mesures réglementaires afin d'assurer la sécurité des participants ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer : la sécurité, les bonnes conditions de stationnement ;

ARRETE

Article 1

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°22-012-PM en date du 28 février 2022.

Article 2

Le passage de la course cyclosportive intitulée « la cyclo de l'intérieur » organisée **le jeudi 26 mai 2022**, est autorisée sur le territoire de la commune de Magny-les-Hameaux. Elle fait l'objet de la demande visée ci-dessus. Elle concerne les voies du domaine public, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires.

Article 3

Le jeudi 26 mai 2022, en raison du passage de la course cyclosportive « la cyclo de l'intérieur », **la circulation pourra être ralentie voire momentanément interrompue dans les deux sens de circulation**, aux heures et lieux désignés ci-dessous :

- **Route de Versailles (RD 938)**, entre **08h40 et 08h50**.
- **Route de Port Royal des Champs (RD 195)**, entre **08h45 et 09h00** et entre **12h00 et 12h15**.
- **Rue Pierre Nicole**, entre **08h45 et 09h00** et entre **11h50 et 12h15**.
- **Route Départemental 91** (sur la commune de Magny-les-Hameaux), entre **08h45 et 09h00** et entre **11h45 et 12h00**.

Article 4

La circulation sera interdite à tous les véhicules, le jeudi 26 mai 2022, de 10h00 à 15h00, dans les voies désignées ci-dessous :

- **Rue Paul et Jeanne Weiss ;**
- **Route de la Butte aux Chênes, dans sa partie comprise entre rue Paul et Jeanne Weiss jusqu'à l'entrée de la commune de Voisins le Bretonneux ;**

Article 5

Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant, à tous les véhicules, le jeudi 26 mai 2022, de 10h00 à 15h00, dans les voies désignées ci-dessous :

- Rue Paul et Jeanne Weiss ;
- Route de la Butte aux Chênes, dans sa partie comprise entre la rue Paul et Jeanne Weiss jusqu'à l'entrée de la commune de Voisins le Bretonneux ;

Article 6

Cette course bénéficie de la priorité de passage sur la voie publique.

Article 7

Des signaleurs confirmés et identifiés, seront mis en place par le pétitionnaire aux diverses intersections du parcours. Ces derniers seront responsables des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de prescription.

Article 8

Les organisateurs doivent faire obligation aux concurrents et accompagnateurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les autorités investies des pouvoirs de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 9

L'organisation devra respecter scrupuleusement les itinéraires des circuits présentés lors de la demande et les participants devront se conformer au strict respect du Code de la Route.

Article 10

Les organisateurs restent responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens et, sous réserve expresse du droit des tiers, des risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance, en vertu de l'article R 331-10 du Code du Sport, dans les conditions indiquées aux articles L 321-1 à L 321-9 du Code du Sport.

Article 11

La signalisation conforme au Code de la Route et le barriérage seront amenés et déposés par les agents des Services Techniques de la ville de Magny-les-Hameaux et mis en place par le pétitionnaire.

L'organisateur aura également en charge de retirer l'ensemble de la signalisation routière à la fin de la manifestation sportive. Ce dernier sera tenu responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de ces prescriptions.

Article 12

La Directrice Générale des Services de la ville, le Chef de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Magny-les-Hameaux, les Services Techniques, le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Magny-les-Hameaux, le service des Sports, la Police Municipale de Voisins le Bretonneux, la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, les sociétés Savac et Sqybus, le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13

Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la date de l'affichage.

Fait à Magny-les-Hameaux le 04/04/2022

Bertrand HOUILLON
Maire

Vice-Président de la Communauté d'Agglomération de
Saint-Quentin-en-Yvelines

